

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le 14 août 2018, à 20h00, à l'Hôtel de ville, située au 2627, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Monsieur le maire Denis Ranger, les membres du conseil suivants : Denis Pouliot, Maryse Lanthier, Danic Thauvette, Éric Dufresne, Shawn Campbell et Patricia Domingos, tous formant quorum. Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

18-08-01 **Adoption de l'ordre du jour.**

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

18-08-02 **Approbation du procès-verbal.**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2018 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2018 soit approuvé tel que présenté.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT.

Je soussigné, certifie par les présentes que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de juillet 2018 et approuvées par le conseil municipal.

Directeur général et secrétaire-trésorier

18-08-03 **Approbation des comptes payés et à payer**

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver et de payer les comptes fournisseurs et la paye des employés selon la liste 2018-08-14.

Points d'information générale.

Le directeur général et secrétaire-trésorier explique aux membres du Conseil et à l'assistance les points d'information reçue au cours du mois de juillet 2018.

18-08-04 **Octroi de la soumission pour la fourniture d'un camion citerne neuf.**

CONSIDÉRANT l'appel d'offre numéro 18-06-06 demandée par la Municipalité pour la fourniture d'un camion citerne neuf;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission est parvenue à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire obtenir des informations supplémentaires afin de prendre une décision éclairée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers de reporter la décision concernant l'octroi de la soumission à la prochaine séance du conseil tenue le 11 septembre 2018.

18-08-05 **Octroi de la soumission pour la fourniture de bacs de 360 litres.**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Gestion USD Inc. pour la fourniture de bacs de 360 litres pour le ramassage des matières résiduelles au montant de 55,008.64\$, taxes incluses, sa soumission étant la seule soumission conforme reçue. Que cet achat soit financé à même les surplus libres accumulés.

18-08-06 **Acceptation de l'offre de services de la firme EXP pour les travaux supplémentaires concernant le glissement de terrain du rang 7.**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services numéro MJUM-00246899-AO de la firme EXP pour les travaux supplémentaires demandés par le ministère de la Sécurité publique et du MTMDET au montant de 6,500.00\$ taxes en sus.

18-08-07 **Adoption du règlement numéro 349 (RMH 460-2018).**

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 349 concernant la sécurité, paix et ordre (RMH 460-2018) soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON**

**RÈGLEMENT N^O 349 REMPLAÇANT
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
PAIX ET L'ORDRE N^O310
- (RMH 460-2018)**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec présentation lors de la séance du 10 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal;
2. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements publics ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
5. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
6. **Stationnement rattaché à un endroit public** : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier;
7. **Assemblée, défilé ou autre attroupement** : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Général”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidants sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

ARTICLE 5 “Feu, feu d'artifice et pétard”

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

ARTICLE 6 “Présence dans un endroit public”

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 7 “Conseil municipal”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

ARTICLE 8 “Assemblée religieuse”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

ARTICLE 9 “École”

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 10 “Tumulte”

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre dans un endroit public, notamment lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement.

ARTICLE 11 “Arme blanche”

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 12 “Violence”

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

ARTICLE 13 “Projectile”

Nul ne peut lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 14 “Véhicule miniature de tout genre”

Nul ne peut faire usage de véhicule miniature de tout genre, téléguidé ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité, du voisinage ou toute personne qui fréquentent cet endroit public.

ARTICLE 15 “Boisson alcoolisée”

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool est délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 16 “Ivresse”

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l’exception des lieux pour lesquels un permis d’alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l’autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l’autorité compétente.

ARTICLE 17 “Drogue ou autre substance”

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l’effet de drogue ou d’autre substance dans un endroit public.

ARTICLE 18 “Indécence et autres inconduites”

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ailleurs qu’aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

ARTICLE 19 “Périmètre de sécurité”

Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

ARTICLE 20 “Parc ou stationnement rattaché”

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

L’officier peut, lorsqu’il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l’accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

ARTICLE 21 “Se trouver dans un endroit privé”

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

ARTICLE 22 “Quitter un endroit public”

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu’il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 “Injure”

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l’application de la réglementation municipale dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 “Baignade”

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 25 “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 310 « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – RMH 460* » adopté le 10 août 2009

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 27 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2018.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 14 août 2018 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général et
secrétaire-trésorier

18-08-08

Participation financière au « Souper du chef ».

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers de participer financièrement au « Souper du chef » annuel pour un montant de 500.00\$.

18-08-09

Embauche d'un sauveteur temporaire à la piscine.

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'embauche de Naomie Blaney comme sauveteur temporaire à la piscine rétroactif au 15 juillet 2018.

18-08-10

Inscription au congrès de la FQM.

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire, Denis Ranger et les membres du conseil

suivants : Maryse Lanthier, Danic Thauvette, Shawn Campbell et Patricia Domingos à assister au congrès de la F.Q.M. qui aura lieu du 20 au 22 septembre 2018, aux frais de la Municipalité.

18-08-11 **Demande d'appui de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, financement des terrains pour écoles.**

CONSIDÉRANT QUE le budget provincial de 2018 contient des sommes pour les terrains de nouvelles écoles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges avait demandé par ses résolutions CA 12-06-13-18 et 13-03-27-04 au ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport de financer l'acquisition de terrains pour de nouvelles écoles sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'aucune somme n'est prévue dans le budget 2018 pour les projets d'école dans Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a adopté la résolution numéro 18-05-23-25 concernant le financement de l'acquisition de terrain devant servir à la construction de nouvelles écoles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton appui la résolution numéro 18-05-23-25 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges demandant au ministre de l'éducation du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, de réviser la position de son ministère aux fins de financer l'acquisition des terrains pour la construction des écoles, et ce, dans le respect des niveaux de compétence et des pouvoirs de taxation des gouvernements provinciaux et municipaux.

18-08-12 **Amendement à la demande d'autorisation présentée à la CPTAQ par la firme BEM, dossiers 380818, 384857 et 417044**

CONSIDÉRANT QUE BEM SOUVENIRS ET FEUX D'ARTIFICES INC. désire déposer un amendement à sa demande d'autorisation déposée à la CPTAQ en 2017, dossier 417044;

CONSIDÉRANT QUE l'amendement demandé concerne la localisation et les superficies utilisées pour l'entreposage et l'assemblage des feux d'artifice;

CONSIDÉRANT QUE l'usage exercé par le demandeur en est un d'entreposage de matières explosives (feux d'artifice);

CONSIDÉRANT QUE cet usage aurait débuté avant l'année 2010, soit l'année de l'entrée en vigueur du règlement de zonage 314;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence de cet usage antérieur, le demandeur peut alors bénéficier d'un droit acquis en vertu de l'article 4.5.1.1 du règlement de zonage 314;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce droit acquis, il y a lieu d'émettre un certificat de conformité de l'usage exercé par l'entreprise à l'égard du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers, sauf l'abstention de la conseillère Maryse Lanthier qui déclare son intérêt :

QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton confirme à la Commission de protection du territoire et des activités agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) que l'usage d'entreposage d'explosifs exercé par l'entreprise B.E.M. SOUVENIRS ET FEUX D'ARTIFICES INC. est conforme au règlement de zonage 314 eu égard aux droits acquis que bénéficie ladite entreprise à un tel usage, conformément à l'article 4.5.1.1 du règlement de zonage 314 et autorise, par la présente, le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un certificat de conformité à l'endroit de la C.P.T.A.Q..

18-08-13 **Signature des contrats pour le déneigement des routes 2018-2019.**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Transport TMax Inc. et Charles Hinves comme chauffeurs de camions de déneigement pour la saison 2018-2019.

Il est également résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un contrat de travail avec Transport TMax Inc. et Charles Hinves.

18-08-14 **Approbation de la soumission pour le marquage des lignes de rues.**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Marquage Signalisation Inc. pour le marquage des lignes de rues au montant de 230.00\$ le kilomètre.

18-08-15 **Demande de soumissions pour la réfection du stationnement du Centre communautaire.**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers de demander des soumissions par voie d'invitation pour la réfection du pavage du stationnement du Centre communautaire.

Période des questions de l'assistance.

Les personnes présentes dans l'assistance posent des questions en rapport avec les points à l'ordre du jour.

18-08-16 **Levée de la séance.**

À vingt heures cinquante (20h50) l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Denis Pouliot et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée.

Maire

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Denis Ranger, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire